

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 1

Référence : Séance de travail du 29 janvier 2020.

Demande : Énumérer et décrire les « *quelques rubriques* » des catégories « Installations générales » et « Entreposage du gaz » pour lesquelles des FGC ne sont pas alloués (DDR no15 R2.1). Justifier.

Réponse :

La nature des dépenses et des activités réalisées dans les centres de coûts actuellement considérés dans le calcul de l'enveloppe des frais généraux corporatifs (FGC) ne contribue pas à la réalisation des investissements des rubriques « structures et améliorations », « mobiliers et équipements de bureau » et « équipements informatiques » de la catégorie « Installations générales ». En conséquence, il n'y a pas lieu de leur allouer une part des FGC. La même situation se produit pour les projets touchant le volet « bâtiments » de l'usine LSR sous la catégorie « Entreposage du gaz ».